

AUTOMATED SPEED ENFORCEMENT SYSTEM OFFENCE NOTICE AVIS D'INFRACTION – SYSTÈME DE CONTRÔLE AUTOMATISÉ DE LA VITESSE

Form / Formulaire 6.2

Provincial Offences Act / Loi sur les infractions provinciales

ONTARIO COURT OF JUSTICE
COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

O. Reg. / Règl. de l'Ont. 108/11

You / Vous (Name / Nom): DOE, JANE

Offence / File / Case Number

4760-994-22-50MAINST-00



OFFENCE NO./N° D'AVIS D'INFRACTION

(Address / Adresse): 123 ANYWHERE ST,
HAMILTON, ON, A1A 1A1

being the owner of a motor vehicle displaying
propriétaire d'un véhicule automobile muni de la

Ontario number plate ABCD 123
plaque d'immatriculation de l'Ontario **Offence Description**

are charged with the offence of speeding
êtes accusé(e) de l'infraction d'excès de vitesse

Date of Offence

on the 13 day of October, 2022 at 6:08 PM

on Dundurn St. S. Southbound Near Stanley Ave.
sur le/la (street/road / rue/chemin)

a community safety zone in the
une zone de sécurité communautaire dans le/la

City of Hamilton
(municipality / municipalité)

Offence Statute (Contrary to:)

Offence Section

as shown in the digitized image set forth in this notice, contrary to section 128 and pursuant to section 207 of the Highway Traffic Act.
comme il est indiqué dans les images numérisées présentées dans le présent avis, contrairement à l'article 128 et conformément à l'article 207 du Code de la route.

The photograph taken by the automated speed enforcement system shows the
La photographie prise par le système de contrôle automatisé de la vitesse montre

motor vehicle travelling at 52 kilometres per hour in a posted 40
que le véhicule roulait à kilomètres à l'heure dans une zone où la vitesse est limitée à
la vitesse de kilomètre par heure.
kilomètres à l'heure.

I believe and certify that the above offence has been committed.
Je crois et j'atteste que l'infraction mentionnée ci-dessus a été commise.

Signature of the Officer issuing this notice
Signature de l'agent qui a délivré l'avis d'infraction

Issuing Officer Number: 00105
Matricule de l'agent qui a délivré l'avis d'infraction :

Date of Service

Date of Deemed Service: November 11, 2022
Date de signification présumée :

PLEASE NOTE: Section 207 of the Highway Traffic Act provides that you, as the owner, are liable for this offence even if you were not the driver at the time, subject to limited exceptions. **Neither demerit points nor a driver's licence suspension will result from your conviction for this offence.** The provincial offences officer has certified that the automated speed enforcement system used in the detection of this offence complied with section 2 of Ontario Regulation 398/19, was in proper working order at the time that the photograph was recorded by that system and was used in an area authorized by law. A certified photograph will be tendered in evidence at your trial. You must apply to the justice at trial if you wish to compel the attendance of the Provincial Offences Officer who issued the certificate of offence or who certified the photograph to be tendered at your trial.

Set Fine Amende fixée \$ 60.00 \$
Total Payable: Montant total exigible : (includes set fine, applicable victim fine surcharge and costs) (comprend l'amende fixée, la suramende compensatoire pour l'aide aux victimes applicable et les frais) :
\$ 80.00 \$

If selecting option #1 -

Payment, Plea of Guilty: the Total Payable amount is due.

ENVELOPE PROVIDED. / ENVOYER VOTRE BORDERAU DANS L'ENVELOPPE-RÉPONSE FOURNIE.



REMARQUE : L'article 207 du Code de la route prévoit que vous-même, à titre de propriétaire, êtes responsable de cette infraction même si vous ne conduisiez pas le véhicule à ce moment-là, sous réserve d'exceptions restreintes. **Une déclaration de culpabilité pour cette infraction ne mènera pas à l'inscription de points d'inaptitude dans votre dossier ou à la suspension de votre permis de conduire.** L'agent des infractions provinciales a attesté que le système de contrôle automatisé de la vitesse utilisé pour détecter cette infraction était conforme à l'article 2 du Règlement de l'Ontario 398/19, qu'il fonctionnait correctement au moment de la prise de la photographie et qu'il était utilisé dans un secteur autorisé par la loi. Une photographie certifiée sera présentée en preuve à votre procès. Vous devez vous adresser au juge du procès si vous désirez obtenir la comparution de l'agent des infractions provinciales qui a délivré le procès-verbal d'infraction ou qui a certifié la photographie qui sera présentée en preuve lors de votre procès.